



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le **26 MAI 2021**

DECISION n° **21 - 220**

**RELATIVE AU RESULTAT  
DE L'APPEL À PROJET RECYCLAGE FONCIER DES FRICHES DU PLAN DE RELANCE  
POUR LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

**Vu** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements ;

**Vu** la circulaire N°662/SG en date du 23 octobre 2020 de Monsieur le Premier ministre relative à la mise en œuvre territorialisée du plan de relance ;

**Vu** la circulaire TREK2036004C de la Ministre de la transition écologique du 8 janvier 2021 relative à la mise en oeuvre territorialisée des mesures du plan de relance ;

**Vu** la circulaire CCPB2100712C de la direction du budget du ministère de l'économie, des finances et de la relance en date du 11 janvier 2021 sur la gestion budgétaire du plan de relance ;

**Vu** l'instruction de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature relative au fonds friches adressée aux préfets de région et de département en date du 7 mai 2021 ;

**Vu** les enveloppes budgétaires accordées à la DREAL sur le BOP 0362-TECO pour le recyclage foncier des friches ;

**Considérant** l'appel à projets "recyclage foncier des friches" ouvert par la DREAL du 15 décembre 2020 au 26 février 2021 ;

**Considérant** la liste des candidatures reçues et leur analyse ;

**Considérant** l'avis des préfets de département et du conseil régional sollicités le 8 avril 2021 ;

**Considérant** l'avis du comité national de pilotage, rendu le 6 mai ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

La liste des lauréats retenus dans le cadre de l'appel à projet recyclage foncier des friches est annexée à la présente décision.

Cette liste comprend 46 opérations pour un montant total de subvention de 28 690 000 €.

### Article 2 :

Les lauréats des opérations sélectionnées telles qu'énoncées à l'article 1 sont informés de cette décision par courrier, précisant le montant maximal de la subvention octroyée.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL.

### Article 4 :

La secrétaire générale aux affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

### Article 5 :

En cas de litige, la présente décision peut être contestée dans les deux mois devant le tribunal administratif compétent.



Pascal MAILHOS